

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date : 11/05/2020
Réf : 2020/108.762/ALH

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

**Cet arrêté modifie l'arrêté du Bourgmestre du 08 mai 2020 portant les références
2020/108.725/ALH**

**Concerne : Endroit : 1390 Grez-Doiceau, Rue Léopold Vanmeerbeek
Nature : FERMETURE DE VOIRIE – Travaux d'élagages et abattage d'arbres
Période : du 12/05/2020 au 15/05/2020 de 08h00 à 16h00.**

Le Bourgmestre,

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16.03.1968,
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07.05.1998 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Considérant que le Code de la Route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, des signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas, la signalisation routière qui sera utilisée ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Vu la demande introduite le 08/05/2020 par l'Administration Communale, relative à l'objet susdit,
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre les mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

ARRETE :

Article 1: - Voirie concernée par l'application du présent arrêté:

1390 Grez-Doiceau, Léopold Vanmeerbeek

Article 2: - Dates et heures d'application au présent arrêté:

-Du 12-05-2020 au 15-05-2020 de 08h00 à 16h00 la circulation des véhicules sera interdite, à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue Léopold Vanmeerbeek.

- l'arrêt et le stationnement seront interdits "Excepté travaux" **Rue Léopold Vanmeerbeek** à 1390 Grez-Doiceau.
- la circulation ne pourra s'effectuer normalement, la voirie étant neutralisée.

Déviation :

- Via la rue Célestin Cherpion → Rue de la Malhaise → Avenue Fernand Labby
- Via la rue de Florival → Rue des Moulins

Matérialisation:

-Une mesure de préavis sera placée en début de rue (signal F45 + add. mentionnant route fermée à x m ») de part et d'autre de la mesure d'arrêt et d'interdiction de stationnement;
-Des barrières nadars seront installées :
- Au carrefour avec la rue de Florival et la rue Léopold Vanmeerbeek
- Au carrefour des Rue Cyril Bauwens, Célestin Cherpion et Aimé Hoslet.

-Les mesures sont matérialisées par des signaux de type C43 (30 km/h), C46, E3.
-Ces panneaux devront être installés au minimum 24heures avant le début du chantier.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU**

-Le demandeur a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous. Il devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours, et de sécurité.

Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 3: Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 4: Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du Code de la Route.

Article 5: La personne responsable de la demande, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 7: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 8: Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 9: Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué chaque fois que la situation le requiert au vu de préserver la sécurité publique.

Article 10: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voiries. Le texte du présent arrêté peut être consulté au Secrétariat général de l'Administration communale (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) et à l'accueil de la Zone de Police "Ardenne Brabançonne (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau).

Article 11: Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et au demandeur.

Fait le 11/05/2020
Le Bourgmestre,


Alain Clabots

